

ORDONNANCE N° 2011- 024 / P-RM DU 28 SEP 2011

**PORTANT REGULATION DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION
ET DES POSTES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02 - 048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N° 2011-56 du 10 août 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
- Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 26 septembre 2011 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

TITRE I - DE L'AUTORITE DE REGULATION

CHAPITRE I- DE LA CREATION DE L'AUTORITÉ

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre en charge du secteur des télécommunications/TIC et des Postes, une autorité administrative indépendante, dénommée l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes, en abrégé **AMRTP**. L'Autorité est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le siège de l'Autorité est à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Mali.

L'Autorité est chargée de l'exercice de tous les actes, mesures et décisions prévues par ou en vertu de la présente loi ainsi que par toute autre loi.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DE L'AUTORITE

Article 2 : Organes de l'Autorité

L'Autorité est composée de deux organes : un Conseil, organe délibérant qui en définit les orientations stratégiques et une Direction générale, organe d'exécution en charge de la régulation quotidienne des secteurs.

Les fonctions de membres du Conseil et de la Direction de l'Autorité sont incompatibles avec tout mandat électif.

Ne peuvent être nommées, des personnes qui ont été déclarées en faillite ou qui ont fait l'objet de condamnations pour crime ou délit volontaire.

Les membres des organes de l'Autorité ne peuvent détenir d'intérêts dans une entreprise de Télécommunications/TIC et de service postal. Toutefois, si un membre détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de 30 jours à compter de sa nomination pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Tout membre de l'Autorité qui aura manqué aux obligations définies dans cet article, ou qui ne remplit plus les conditions définies dans cet article, sera révoqué de ses fonctions.

Les membres de l'Autorité ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés pour les mesures prises ou les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 3 : Missions de l'Autorité

L'Autorité doit :

- a) veiller sur les intérêts nationaux en matière de télécommunications/TIC et postale ;
- b) veiller au respect du principe d'égalité de traitement des opérateurs du secteur des télécommunications, des TIC et postal, et des exigences essentielles ;
- c) veiller au respect du principe de neutralité technologique en matière de télécommunications/TIC ;
- d) assister le Ministre en charge des télécommunications/TIC et des postes notamment dans la préparation de la réglementation, la protection des usagers en matière de télécommunications/TIC et en matière postale, et la rédaction d'avis et de propositions relatifs à des matières sus citées ;
- e) veiller au respect des normes environnementales et sanitaires en matière des Télécommunications, des TIC ;
- f) veiller à l'identification des abonnés et des utilisateurs finaux en matière des Télécommunications/TIC et des postes ;

- g) coopérer dans le cadre de sa mission avec d'autres autorités telles que les autorités maliennes responsables de la concurrence et de l'audiovisuel, ou les autorités nationales de régulation des télécommunications et des Postes au niveau régional et sous régional ;
- h) assurer l'information sur la régulation du secteur des télécommunications/TIC et de la Poste dont elle est, entre autres, chargée notamment à l'égard des organismes internationaux, des opérateurs et utilisateurs. A cet égard, l'Autorité publie un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport contient notamment un résumé des décisions de l'Autorité, un rapport financier annuel et les comptes annuels des fonds pour le service universel ainsi qu'un rapport de gestion de ceux-ci ;
- i) statuer en droit et en fait sur les litiges qui lui sont soumis dans la limite de la compétence territoriale visée à l'article 20 et la compétence d'attribution visée à l'article 19, dans le respect des règles de procédures visées aux articles 19 à 24 ;
- j) veiller au respect par les différents acteurs titulaires de licence, d'autorisation ou de déclaration, de la réglementation applicable en matière de télécommunications/TIC, et assurer plus particulièrement, sans que cette liste ne soit exhaustive : l'identification des abonnés et des utilisateurs finaux, le contrôle des agréments et des spécifications obligatoires, la surveillance des conditions d'utilisation des équipements, des ressources rares, ou encore le contrôle du respect des cahiers des charges et autres obligations incombant aux opérateurs, en particulier celles imposées à ceux d'entre eux qui exercent une puissance significative sur un marché pertinent ;
- k) veiller au respect de la réglementation applicable en matière postale, notamment en assurant le contrôle et la surveillance des activités des acteurs du secteur et plus particulièrement, sans que cette liste ne soit exhaustive : le contrôle du respect des cahiers de charges des titulaires de licence d'exploitation, de contrat de concession et de toutes autres obligations leur incombant ;
- l) instruire :
 - en matière de télécommunications/TIC les demandes de licences, préparer et mettre en œuvre les procédures d'attribution de licences par appel d'offres prévues par la loi relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et, plus généralement, conduire le processus technique d'attribution des licences individuelles ;
 - en matière des Postes, les demandes de licences d'exploitation et de conclusion d'un contrat de concession ;

- m) préparer et mettre à jour, en liaison avec les autres départements ministériels concernés les textes des cahiers de charges visés par la loi relative aux Télécommunications/Tic et ceux relatifs dans le domaine postal aux licences d'exploitation ou des contrats de concession ;
- n) délivrer les autorisations générales prévues par la loi relative aux Télécommunications/Tic ;
- o) recevoir les déclarations et les demandes d'agrément, délivrer les récépissés de déclaration et les agréments, prévues par la loi relative aux Télécommunications/Tic ;
- p) encourager et maintenir une concurrence loyale et effective ;
- q) contrôler les tarifs communiqués et sanctionner la non application des tarifs publiés ;
- r) gérer et assigner les fréquences radioélectriques et veiller à leur bonne utilisation ;
- s) établir le plan national de numérotation, gérer et assigner les ressources en numérotation et veiller à leur bonne utilisation ;
- t) définir, le cas échéant, des mesures d'encadrement des tarifs et émettre un avis public sur la mise en œuvre d'un tarif ou s'y opposer en application de la loi relative aux Télécommunications/Tic ;
- u) établir la liste des opérateurs ayant une puissance significative sur un marché du secteur des télécommunications identifié comme étant pertinent et fixer leurs obligations, dans les conditions prévues par la loi relative aux Télécommunications/Tic ;
- v) déterminer le montant des contributions au titre du financement des obligations d'accès et/ou service universel et assurer la surveillance des mécanismes de ce financement selon la loi relative aux Télécommunications/Tic et la loi portant réglementation du secteur postal ;
- w) assurer la régulation de l'enregistrement du nom de domaine du Mali point ml (**.ml**) et donner un avis motivé préalable sur les autorisations ;
- x) assurer toute autre mission dévolue par la réglementation en vigueur ;
- y) veiller à la mise en œuvre effective des stratégies de l'accès et/ou du service universel ;
- z) veiller à l'exécution appropriée de l'ensemble des missions assignées aux fonds de service et/ou de l'accès universel ;
- aa) sanctionner les violations et les manquements aux obligations visées dans les cahiers de charges des opérateurs, dans la loi et les règlements en matière de télécommunications/TIC et postale.

L'Autorité peut procéder aux expertises, mener des études, recueillir des avis et mener toutes actions d'informations sur le secteur des télécommunications et des TIC.

Article 4 : Composition du Conseil

Le Conseil comporte sept (7) membres. Il prend ses décisions à la majorité simple. Ses membres sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur la base de compétences techniques, juridiques et économiques dans le domaine des télécommunications, des technologies de l'information et de la poste, comme suit :

- trois (3) désignés par le Président de la République sur proposition du Ministre ;
- deux (2) désignés par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- deux (2) désignés par le Président du Conseil Economique Social et Culturel.

Les membres désignés par le Président de la République sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans et les autres membres sont nommés pour trois (3) ans. Les mandats ne sont renouvelables qu'une seule fois pour une période de trois (3) ans.

La nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé doit être faite dans les quarante cinq (45) jours selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la période du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 5 : Indemnités des membres du Conseil

Les membres du Conseil perçoivent lors des sessions, des indemnités propres à garantir l'indépendance et la dignité de leur fonction.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le niveau des indemnités qui leurs sont dues.

Article 6 : Composition de la Direction Générale

La Direction générale comprend cinq membres dont le Directeur Général. Elle prend ses décisions de régulation de manière collégiale.

Le Directeur Général est responsable de la gestion interne et administrative de l'Autorité. Il accomplit et autorise tous actes ou opérations relatifs aux missions et attributions de l'Autorité. Il représente l'Autorité dans tous les actes de la vie civile.

Les trois membres de la Direction générale sont désignés selon une procédure transparente d'appel à candidatures.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la procédure de la sélection et les profils des membres.

Les membres de la Direction générale sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Article 7 : Rémunération des membres de la Direction Générale

Les membres de la Direction perçoivent pendant toute la durée de leur mandat une rémunération propre à garantir l'indépendance et la dignité de leur fonction. Le Directeur général et les autres membres de la Direction reçoivent ainsi respectivement un traitement conforme au présent article.

Article 8 : Secret Professionnel et obligations de discrétion

Tous les membres de l'Autorité sont soumis au secret professionnel. En particulier, interdiction leur est faite de révéler des secrets pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement de différends et de sanctions conduites par ou devant l'Autorité et les délibérations correspondantes.

Article 9 : Indépendance de l'Autorité/Incompatibilités de fonctions

Aucun membre ou employé de l'Autorité ne peut détenir d'intérêts dans une entreprise intervenant dans les secteurs des télécommunications, des TIC, ou du secteur postal ou de toute personne morale dont les activités sont régulées par l'Autorité, sauf en tant qu'utilisateurs des réseaux et services de télécommunications, des TIC ou des services postaux. Toutefois si un membre ou employé détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination ou de son recrutement pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Aucun membre ou employé de l'Autorité ne peut cumuler des fonctions au sein de l'Autorité avec d'autres fonctions rémunérées dans une entreprise ou auprès de personnes morales ayant des activités dans les secteurs des télécommunications, des TIC ou du secteur postal.

Tout membre ou employé qui aura manqué aux obligations définies dans le présent article sera révoqué par l'autorité de nomination ou licencié par l'Autorité.

Article 10 : Dispositions concernant les Services

La Direction est assistée par plusieurs services, ci-après les « Services ». Les Services comprennent notamment les agents assermentés en charge des enquêtes, et des mesures d'instruction.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET CONNEXES

Article 11 : Ressources de l'Autorité

L'Autorité est autorisée à prélever et percevoir directement tous taxes ou droits auprès de chaque opérateur ou personne soumise à sa surveillance dans le secteur des télécommunications, des TIC et des postes afin de financer ses activités. L'Autorité fixe, à l'exception des redevances fixées par décret ou arrêté, le montant des taxes et droits et les modalités d'exécution du présent article.

Ces perceptions comprennent notamment :

- la redevance de régulation du secteur ;
- un pourcentage fixé par décret, sur le produit de la contrepartie financière due au titre de la licence ;
- les produits de mise à disposition sur support papier des documents publiés par l'Autorité ;
- les redevances pour l'attribution de ressources en fréquences, et en numérotation ;
- les redevances liées aux déclarations, aux autorisations générales, aux homologations des équipements terminaux et des installations radio électriques et aux agréments délivrés aux installations privées ;
- les produits et les revenus provenant de biens mobiliers et immobiliers ;
- toutes autres redevances en relation avec la mission de l'Autorité.

Le budget de l'Autorité peut être complété par des subventions de l'Etat ou prêts d'organismes publics ou d'organisations internationales dans la mesure où ils sont compatibles avec les exigences d'indépendance.

Les ressources de l'Autorité sont utilisées pour l'exécution de sa mission. Elles sont utilisées en outre pour :

- la prise en charge des frais d'études et d'organisation des rencontres relatives à l'élaboration et au suivi des politiques, des stratégies et de la réglementation du secteur des technologies de l'information et de la communication ;
- la prise en charge des contributions du Mali dans les organisations internationales traitant des secteurs des télécommunications/TIC et des Postes, de même que la participation de l'Etat aux activités de celles-ci ;
- le soutien à la promotion de la formation, à la recherche dans le domaine des TIC et dans la mise en œuvre des cyber stratégies sectorielles nationales.

Les excédents budgétaires dégagés par le résultat de l'exercice sont réaffectés pour un tiers (1/3) au compte du service universel, un tiers (1/3) à la recherche et au développement et un tiers (1/3) à la promotion des TIC.

L'Autorité est exemptée des obligations de déclaration fiscale à l'exception de celles relatives à l'ITS. Elle est exonérée de toute imposition au titre de son activité.

L'Autorité assure le recouvrement des créances qui lui sont dues conformément à la réglementation applicable au recouvrement des créances de l'Etat.

Article 12 : Approbation du budget

Le Conseil examine et adopte le projet de budget présenté par la Direction Générale et nomme le commissaire aux comptes. La Direction générale soumet le budget adopté à l'approbation du ministre chargé des Finances.

Article 13 : Comptes annuels

L'Autorité établit chaque année ses comptes. Ces comptes figurent dans le rapport annuel de l'Autorité accompagné d'un rapport de gestion.

Article 14 : Audit et contrôle

Les comptes sont soumis au contrôle des services d'inspection et de contrôle de l'Etat.

Article 15 : Transfert de biens

L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers du Comité de Régulation des Télécommunications est transféré de plein droit et en toute propriété à l'Autorité.

TITRE II : DE LA REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC

CHAPITRE I : DU POUVOIR D'ENQUETE ET DE SAISINE DE L'AUTORITE

Article 16 : Pouvoirs d'enquête et de constatation

L'Autorité est habilitée à requérir des différents acteurs intervenant dans le secteur des télécommunications/TIC tout document ou information utile pour l'accomplissement des compétences qui lui sont dévolues par ou en vertu de la présente loi. Elle pourra également avoir accès aux locaux des opérateurs détenteurs de licence, autorisés ou déclarés. A défaut et après autorisation du Procureur de la République, elle pourra saisir des documents et interroger toute personne concernée et les témoins.

L'Autorité dispose d'agents assermentés pour exercer ses pouvoirs d'enquête. Ces agents dressent des procès verbaux pour constater des faits. Les procès verbaux ainsi établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

Tout acte aboutissant à contrarier ou gêner l'action des enquêteurs dans l'exercice de leurs fonctions constitue un refus d'obtempérer. Le refus d'obtempérer ou toute opposition ou entrave à la mission des enquêteurs constitue une faute pouvant entraîner une sanction administrative, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 17 : Saisine obligatoire par l'Autorité

Sans préjudice des dispositions de la loi réglementant le secteur des télécommunications et TIC, l'Autorité saisit l'autorité nationale compétente chargée de la concurrence des abus de position dominante, des actes de concurrence déloyale et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont elle pourrait avoir connaissance dans le secteur des télécommunications et TIC ou être saisie.

Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, auquel cas l'autorité nationale compétente chargée de la concurrence est appelée à se prononcer dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de saisine.

L'Autorité conduit avec l'autorité nationale compétente chargée de la concurrence l'instruction des dossiers concernant les secteurs des télécommunications, TIC et des postes.

L'autorité nationale compétente chargée de la concurrence transmet à l'Autorité toute saisine ou tout cas dont elle a connaissance et entre dans le champ de la compétence exclusive de l'Autorité.

L'autorité nationale compétente chargée de la concurrence et l'Autorité collaborent toutes les fois que de besoin.

L'Autorité saisit pour avis l'organe de régulation de l'audiovisuel qui se prononce dans un délai de trente jours ouvrables suivant la date de saisine, lorsque les faits à l'origine du litige sont susceptibles de restreindre de façon notable l'offre de services de communication audiovisuelle.

L'Autorité saisit les juridictions compétentes des infractions pénales qu'elle est habilitée à constater et de tous faits qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Article 18 : Recours

Les décisions administratives de l'Autorité qui font grief sont susceptibles de recours devant la Section Administrative de la Cour Suprême dans un délai maximal d'un mois à compter de leur date de notification adressée à/aux partie(s) intéressée(s). Ce recours n'est pas suspensif.

CHAPITRE II : DES PROCEDURES RELATIVES AU REGLEMENT DES DIFFERENDS DEVANT L'AUTORITE

Article 19 : Compétences d'attribution

Tout opérateur ou fournisseur de services de télécommunications ou TIC détenteur de licence, autorisé ou déclaré peut saisir l'Autorité en cas de litige relatif à :

- toute violation par un opérateur ou fournisseur de services de télécommunications ou de TIC de dispositions légales ou réglementaires en matière de télécommunications ou de TIC, ou de clauses conventionnelles leur causant un préjudice ;
- tout refus de location de capacité d'accès et/ou de partage d'infrastructures, non-conforme aux conditions prévues par les textes applicables et tout désaccord relatif à leur application ;
- tout refus d'interconnexion, échec des négociations commerciales ou désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion à un réseau de télécommunications ou tout désaccord relatif à l'application ou à l'interprétation des catalogues d'interconnexion ;

- tout refus d'accès, échec des négociations commerciales ou désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'accès à un réseau de télécommunications ou tout désaccord relatif à l'application ou à l'interprétation d'une offre d'accès y compris en matière de dégroupage ou d'itinérance locale ;
- aux conditions d'octroi ou de refus d'octroi à un opérateur des droits d'occupation sur le domaine des personnes publiques ou de droits de passage sur une propriété privée aux fins de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau de télécommunications ;
- aux conditions techniques et financières de la mise en œuvre de l'utilisation partagée des infrastructures alternatives publiques de génie civil ;
- l'exercice de droits spéciaux ou exclusifs par un acteur du secteur.

Tout utilisateur peut saisir l'Autorité en cas de litige relatif à :

- la violation par un opérateur ou un fournisseur de services de télécommunications et de TIC de son cahier des charges, ou de tout autre condition attachée à son autorisation ou à sa déclaration, ou plus généralement de ses obligations légales et réglementaires causant préjudice ou non à cet utilisateur ;
- au bien fondé juridique d'une clause figurant dans un contrat d'abonnement type conclu avec les utilisateurs.

L'Autorité ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction dans cet intervalle de temps.

Pour les attributions mentionnées dans le présent article, les parties peuvent solliciter au choix, soit la conciliation devant l'Autorité qui rendra un procès verbal de conciliation ou de non conciliation, soit une décision qui aura autorité de la chose jugée. Une demande de mesures conservatoires ne peut être formée qu'accessoirement à une demande au fond.

L'Autorité définit dans le respect de la présente loi, les modalités de la procédure de conciliation, y compris les délais.

Article 20 : Compétence territoriale

L'Autorité est compétente pour tout litige entrant dans le champ de ses compétences d'attribution, tel qu'énuméré à l'article 19, qui survient partiellement ou intégralement sur le territoire de la République du Mali.

Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite.

Article 21 : Principes directeurs en matière de règlement des litiges

L'Autorité met en œuvre des procédures transparentes et non discriminatoires pour trancher les litiges qui lui sont soumis.

En particulier, l'Autorité :

- se prononce dans des délais raisonnables, abrégés dans les circonstances exceptionnelles. Ce délai court à compter de la saisine de l'Autorité. Pour les litiges relatifs au refus d'interconnexion, aux conventions d'interconnexion et aux conditions d'accès et de partage des infrastructures, l'Autorité doit se prononcer dans un délai maximum de (3) trois mois, et (6) six mois en cas d'expertises complémentaires ;
- respecte le principe du contradictoire en mettant les parties à même de présenter leurs observations et, le cas échéant, après avoir procédé à des consultations techniques, économiques ou juridiques, ou expertises respectant le secret de l'instruction du litige dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Autorité ;
- rend des décisions dûment motivées en précisant les conditions équitables, d'ordre technique et financier dans lesquelles l'obligation en cause doit être mise en œuvre. L'Autorité peut, à cet égard, émettre des prescriptions et prononcer des injonctions de faire ou de ne pas faire ;
- rend publiques ses décisions sous réserve des secrets protégés par la loi. L'Autorité les notifie aux parties dans les conditions prévues par son règlement intérieur ;
- peut refuser la communication de pièces mettant en jeu le secret des affaires. Ces pièces sont alors retirées du dossier.

Article 22 : Mesures conservatoires

En cas d'atteinte grave et immédiate aux intérêts du public ou d'une partie à la procédure, l'Autorité peut, après avoir entendu les parties en cause, prendre des mesures conservatoires. Ces mesures doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

Article 23 : Coopération en matière de litige transfrontalier

En cas de litige entre une partie établie au Mali et une seconde établie dans un autre Etat membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA, toute partie peut soumettre le litige concerné à l'Autorité ou à l'autorité compétente dans l'autre Etat membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA, dès lors que le préjudice survient dans les deux Etats en question.

Si une autorité compétente de l'autre Etat membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA est déjà régulièrement saisie du litige, l'Autorité se dessaisit lorsque l'exception de litispendance est soulevée ou d'office. L'Autorité sera toutefois tenue de coordonner ses efforts avec l'autorité compétente de l'autre Etat membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA afin de résoudre le litige, si cette autorité en fait la demande.

En l'absence de réaction de l'Autorité et de l'autorité compétente de l'autre Etat membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA, ou en cas de blocage lié au manque de coordination entre les autorités et afin de parvenir à une solution, chaque partie peut saisir la Commission de la CEDEAO, ou le cas échéant, le Comité des Régulateurs de l'UEMOA, en adressant une copie de cette saisine à chacune des parties et des autorités nationales intéressées. La Commission de la CEDEAO ou le cas échéant, le Comité des Régulateurs de l'UEMOA, prendra alors toutes mesures utiles de nature à permettre le règlement dudit litige dans des délais raisonnables par l'Autorité et l'autorité nationale compétente de l'autre Etat membre de la CEDEAO, ou le cas échéant de l'UEMOA.

Article 24 : Recours contre les décisions de règlement de différend de l'Autorité

Toute personne intéressée peut intenter un recours contre toute décision de l'Autorité en matière de règlement des différends devant la Section Administrative de la Cour Suprême.

Le recours doit être exercé dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, dix jours après leur notification ou leur publication pour les mesures conservatoires. Ce recours n'est pas suspensif. Toutefois, la Section Administrative de la Cour Suprême peut ordonner un sursis à exécution lorsque la décision est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité. Le recours en annulation ou en réformation contre les mesures conservatoires doit être jugé dans un délai d'un mois.

Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

La Section Administrative de la Cour Suprême examinera non seulement la procédure au terme de laquelle la décision de l'Autorité a été prise, mais également les faits de la cause.

Dans l'attente de l'issue du recours, la décision de l'Autorité est maintenue sauf obtention d'un sursis à exécution. En tant qu'autorité administrative indépendante, l'Autorité, présente ses observations écrites et est convoquée à l'audience au cours de laquelle elle est amenée à s'exprimer pour justifier le bien-fondé de sa décision.

CHAPITRE III : DES PROCEDURES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 25 : Manquements aux dispositions législatives et réglementaires

L'Autorité peut, soit d'office, soit à la demande du Ministre, d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs/ de consommateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner après mise en demeure restée infructueuse, les manquements qu'elle constate, de la part des opérateurs détenteurs de licence, autorisés ou déclarés, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre.

En fonction de la gravité du manquement, l'Autorité peut ordonner :

- la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, du droit d'établir un réseau de télécommunications ou de fournir un service de télécommunications/TIC, ou le retrait de ce droit, dans la limite de trois ans ;

- la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée, dans la limite d'une année, ou le retrait de la décision d'assignation des fréquences ou de ressources en numérotation.

Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, l'Autorité peut prononcer alternativement ou cumulativement les sanctions pécuniaires suivantes :

- une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos de l'opérateur détenteur de licence, autorisé ou déclaré concerné, taux porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 20 millions francs porté à 30 millions francs CFA en cas de nouvelle violation de la même obligation ;
- ou, lorsque l'opérateur ne s'est pas conformé à une mise en demeure portant sur le respect d'obligations de couverture prévues par l'autorisation d'utilisation de fréquences qui lui a été attribuée, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement apprécié notamment au regard du nombre d'habitants ou de kilomètres carrés non couverts ou de sites non ouverts, sans pouvoir excéder un plafond fixé à 100.000 francs par habitant non couvert ou 200.000 francs CFA par kilomètre carré non couvert ou 20.000.000 francs CFA par site non couvert.

L'Autorité peut également prononcer des astreintes financières contre les opérateurs et fournisseurs de services détenteurs de licence, autorisés ou déclarés enfreignant la législation du secteur des télécommunications et TIC ou ne se conformant pas à une mise en demeure de l'Autorité, afin qu'ils exécutent leurs obligations, ces dernières ne pouvant toutefois excéder le montant de 1.000.000 francs CFA par jour, jusqu'à exécution des obligations.

Pour la procédure de sanction administrative, l'Autorité est soumise aux principes directeurs de la loi relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). Les modalités de mise en œuvre de ces sanctions sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 26 : Continuité des services

En cas d'atteinte grave et immédiate à une règle régissant le secteur des télécommunications, l'Autorité peut, après avoir entendu les parties en cause, prendre des mesures conservatoires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services. Ces mesures doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à la situation.

Article 27 : Recours

Tout recours contre une décision de l'Autorité relative à la procédure de sanction administrative est porté devant la Section Administrative de la Cour Suprême dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. Ce recours n'est pas suspensif.

TITRE III : DE LA REGULATION EN MATIERE POSTALE

CHAPITRE I : DES POUVOIRS D'ENQUETE ET DE CONTROLE

Article 28 : Pouvoir d'enquête et obligation de coopération

L'Autorité dispose de pouvoirs d'enquête lui permettant :

- de visiter les installations des opérateurs postaux ;
- de mener des investigations et des études ;
- de recueillir, après convocation ou sur place, toutes les données et justifications nécessaires ;
- de demander la communication de tout document professionnel et d'en prendre copie.

Les opérateurs sont tenus de fournir les renseignements et documents sollicités, chaque fois que l'Autorité en exprime la demande.

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité qui, toutefois, est tenue de préserver la confidentialité des informations collectées ayant un caractère privé.

L'Autorité saisit la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence des abus de position dominante, des actes de concurrence déloyale et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont elle pourrait avoir connaissance dans le secteur postal. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, auquel cas la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence est appelée à se prononcer dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de saisine. Elle communique en outre à l'Autorité toute saisine entrant dans le champ de la compétence de cette dernière, et recueille son avis sur les pratiques dont elle est saisie dans le secteur de la poste.

Article 29 : Contrôle et constatation des infractions

L'Autorité est habilitée à réaliser des opérations de contrôle et de constatation par procès-verbal des infractions aux dispositions de la présente loi. Ces missions sont effectuées par les personnels assermentés de l'Autorité.

L'Autorité peut, après une décision de justice, procéder à :

- des perquisitions dans les locaux, moyens de transport, récipients de courrier et tout autre outil d'exploitation utilisés par les opérateurs postaux ;
- des saisies de matériels, documents et objets relatifs aux infractions constatées ;
- la fermeture de locaux des contrevenants.

Ils bénéficient du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission.

Article 30 : Procédures en matière de règlement des différends

Conformément aux procédures de règlement des différends édictées par les dispositions des articles 17 et suivants, l'Autorité peut agir soit d'office, soit à la demande d'un autre opérateur postal, d'une organisation professionnelle, d'une association de consommateurs ou d'une personne physique ou morale concernée.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 31 : Mise en demeure

L'Autorité dispose, à l'encontre des opérateurs postaux, du pouvoir de sanction des manquements aux dispositions de la présente loi.

Lorsqu'un opérateur postal ne respecte pas les obligations prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'Autorité le met en demeure de s'y conformer dans un délai maximum de quinze (15) jours. Passé ce délai, si le manquement persiste, l'opérateur est passible de sanctions administratives.

Article 32 : Principe du contradictoire

Une sanction ne peut être prononcée que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites.

Article 33 : Liste des sanctions administratives

Les sanctions administratives comprennent :

- l'amende, doublée en cas de récidive ;
- l'interdiction temporaire d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension de la licence ou de la convention de concession pour un délai ne pouvant excéder trois (3) mois ;
- le retrait de la licence ou la résiliation de la convention de concession.

Article 34 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

L'amende et l'interdiction temporaire sont prononcées par l'Autorité.

La suspension et le retrait de la licence sont prononcés par le Ministre après avis de l'Autorité.

La suspension et le retrait de la concession sont prononcés par décret après avis conforme de l'Autorité.

Les décisions prises sont susceptibles de recours devant la Section Administrative de la Cour Suprême.

Le recours n'est pas suspensif. Toutefois le sursis à exécution peut être ordonné par la Section Administrative de la Cour Suprême.

Les modalités de mise en œuvre de ces sanctions sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 35 : Notification des sanctions

Les sanctions sont notifiées à l'intéressé et publiées suivant les procédures pertinentes de l'Autorité, aux frais de l'intéressé.

Article 36 : Recouvrement des amendes

Les amendes sont recouvrées par l'Autorité conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37 : Règlement intérieur

L'Autorité adopte un règlement intérieur dans les deux mois suivant la nomination des organes la composant.

Article 38 : Le Comité de régulation des Télécommunications, structure administrative de régulation devient l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications et des Postes.

Article 39 : Les membres du Conseil du Comité de Régulation des Télécommunications au moment de l'adoption de la présente loi poursuivent leur mandat de trois ans en cours jusqu'à terme.

Durant cette période de transition, ils exercent la fonction de membres du Conseil de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications et des Postes.

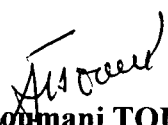
Le personnel du Comité de Régulation des Télécommunications devient celui de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications et des Postes en conservant son statut personnel ainsi que ses droits et avantages acquis.

Article 40 : Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par Décret.

Article 41 : La présente ordonnance qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali modifiée par la Loi N°01-005 du 27 février 2001, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le **20 SEP 2011**

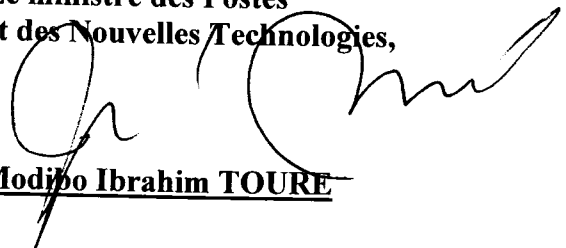
Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,


Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Postes
et des Nouvelles Technologies,


Modibo Ibrahim TOURE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Lassine BOUARE